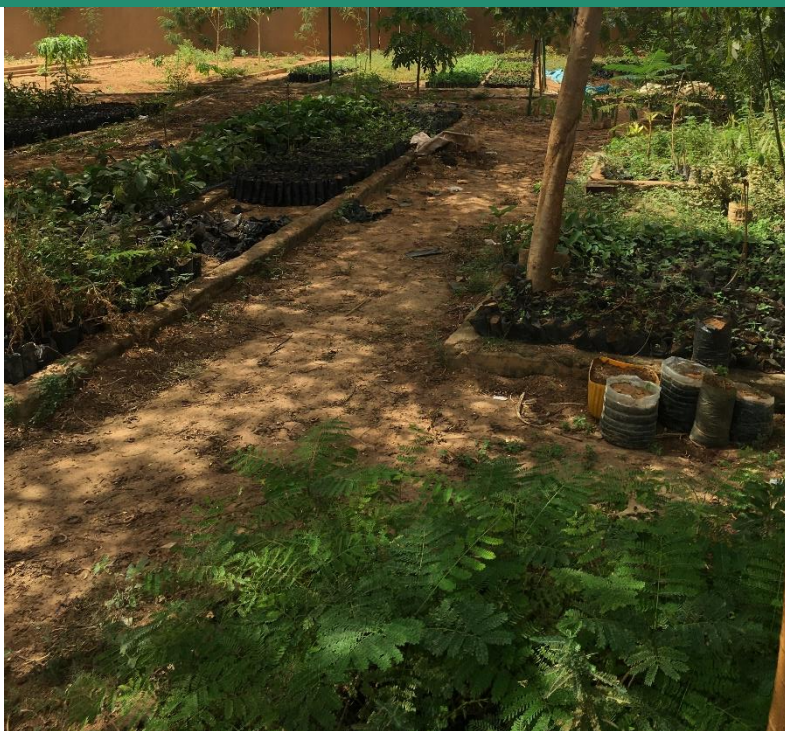




ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS DES ASSOCIATIONS YVELINOISES

-
APAY



Règlement du
dispositif

Version du 23 septembre 2024

« Yvelines Coopération internationale et développement » (YCID) est un groupement d'intérêt public formé en 2015 à l'initiative du Département des Yvelines. Il compte 425 membres en 2024. Il est ouvert à tous les acteurs yvelinois impliqués dans la coopération internationale, qu'il s'agisse d'aide au développement ou de coopération à vocation économique : les collègues d'acteurs (collectivités locales, associations, entreprises, établissements publics) constitués au niveau de son Assemblée générale assurent la participation et la représentation de tous au Conseil d'administration et dans ses Commissions de travail.

En complément des aides qu'il propose aux acteurs yvelinois, YCID met en place un accompagnement technique à travers des formations, la mobilisation de représentants sur le terrain pour accompagner la mise en œuvre des projets, et la réalisation d'évaluations des projets.

YCID joue un rôle important par ailleurs en matière d'information et de mobilisation du public yvelinois autour des enjeux de coopération internationale.

1- Objectif général de l'APAY.

Le dispositif implique de recourir à une organisation compétente en montage et gestion de projets de coopération internationale (opérateur) dans le but d'accompagner le demandeur yvelinois et son partenaire local dans le montage d'un projet de coopération internationale et la recherche de financements dans le pays d'intervention.

1- Bénéficiaires éligibles.

Les bénéficiaires directs du dispositif proposé par YCID (« demandeurs ») sont les associations membres d'YCID.

Le demandeur doit être à l'initiative du projet proposé et exercer une responsabilité effective dans la mise en œuvre de celui-ci.

Le demandeur est responsable du respect des obligations contractuelles prévues dans les conventions de partenariat « APAY » à l'égard d'YCID, ainsi que son partenaire local et l'opérateur.

Le demandeur ne peut déposer un dossier au titre du présent dispositif avant que le rapport final d'exécution d'une action pour laquelle il aurait déjà bénéficié d'une aide « FSI-Y » d'YCID ne soit validé.

Un demandeur ne peut bénéficier que d'une seule convention « APAY » à la fois.

2- Projets éligibles.

Pour être éligible, le projet doit se dérouler dans un pays figurant dans la liste des pays éligibles établie par YCID et avoir pour finalité la lutte contre la pauvreté, telle qu'elle est par exemple définie dans les Objectifs de développement durable (ODD) adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2015.

La liste des pays éligibles retenus par YCID est la suivante (sous réserve des directives gouvernementales) : Algérie, Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Ethiopie, Gabon, Ghana, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Laos, Liban, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Ouganda, RD Congo, République dominicaine, Rwanda, Sao-Tomé et Principe, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Tchad, Territoires palestiniens, Togo, Tunisie, Vietnam.

3- Instruction de la demande d'accompagnement.

Les demandes d'accompagnement peuvent être déposées toute l'année. Elles doivent être formalisées sous la forme d'une note d'intention signée par le demandeur et son partenaire local, dont le formulaire est disponible sur le site www.yvelines.fr/gipycid.

Les demandes sont instruites par les services d'YCID.

Une fois instruites, les demandes sont présentées à la Commission « Soutien aux acteurs yvelinois ». Une demande déposée dans l'année ne garantit pas une présentation à la Commission cette même année, notamment si le budget d'YCID ne le permet pas. Le dossier est alors présenté à la Commission l'année suivante. Le demandeur est convié par YCID à présenter son dossier devant la Commission.

La Commission peut adresser au demandeur 3 types d'avis :

- avis favorable : le dossier est accepté et une convention de partenariat « APAY » est proposée au demandeur,
- avis favorable sous réserve(s) : le dossier est accepté sur le principe, mais le demandeur doit lever les réserves avant de pouvoir envisager d'être accompagné grâce au dispositif. Au-delà de préciser les points à revoir ou les éléments complémentaires à fournir, cet avis indique si le demandeur doit présenter à nouveau son dossier à la Commission,
- avis défavorable : le projet présenté ne peut être retenu par YCID et ne peut être représenté.

4- Nature de l'accompagnement.

YCID ne contribue pas au financement direct du projet.

L'opérateur accompagne le bénéficiaire et son partenaire local dès l'idée du projet. Dans le cadre du présent dispositif, l'opérateur intervient en amont des cofinancements.

Une convention quadripartite de partenariat « APAY » formalise l'accompagnement. Elle est signée par YCID, l'opérateur, le bénéficiaire membre d'YCID et le partenaire local. Le partenaire local doit

être partie prenante du projet et jouer un rôle effectif dans le cycle du projet. Le partenariat avec le bénéficiaire doit être avéré.

YCID a recours à un opérateur par pays via le siège français de la structure. L'opérateur mobilisera ses équipes locales dans le pays d'intervention du projet.

L'opérateur est mandaté pour :

- accompagner le bénéficiaire et son partenaire local dans le montage du projet à travers plusieurs rendez-vous d'échange, des visites de terrain, des réunions de travail avec les parties prenantes, etc.
- rédiger un document-projet complet avec pièces annexes, pour permettre de solliciter différents bailleurs,
- assurer la recherche d'opportunités de financement dans le pays d'intervention, ainsi que le dépôt des demandes de financement afférentes.

YCID accompagne le bénéficiaire à la recherche de financements en France.

5- Durée de l'accompagnement.

Le mandat confié par YCID à l'opérateur couvre une période de 20 mois maximum :

- jusqu'à 6 mois pour le montage du projet et la rédaction du dossier complet validé par YCID,
- jusqu'à 12 mois pour la recherche de financements,
- à la fin de cette période maximum de 18 mois, l'opérateur a 2 mois pour remettre à YCID un document récapitulatif de l'accompagnement, justifiant d'une recherche effective de cofinancements et des modalités opérationnelles du partenariat avec le bénéficiaire et son partenaire local.

6- Versement de l'aide d'YCID.

Une fois la convention quadripartite signée, YCID paye directement l'opérateur pour sa prestation d'accompagnement. Les fonds ne transitent pas par le bénéficiaire membre d'YCID.

7- Suivi et rapport final d'exécution.

L'opérateur et le bénéficiaire s'engagent à informer régulièrement YCID de l'avancement du montage du projet et de la recherche des cofinancements.

Si le plan de financement venait à être bouclé et le projet mis en œuvre grâce à l'APAY, le bénéficiaire s'engage à apporter à YCID des informations régulières sur sa réalisation et à transmettre le rapport final du projet.

Les coûts de suivi et d'évaluation du projet doivent obligatoirement être intégrés dans le budget prévisionnel du projet.

8- Acceptation du règlement.

La présentation d'un dossier de candidature auprès d'YCID implique l'acceptation du présent règlement. Le bénéfice de l'accompagnement n'est définitivement acquis qu'à condition de l'observance stricte des termes de la convention quadripartite. En cas d'interruption ou de non-exécution de la convention, YCID, le bénéficiaire, son partenaire local ou l'opérateur pourra demander l'arrêt de l'accompagnement.

Le demandeur accepte qu'YCID puisse exploiter les éléments de candidature fournis dans le cadre de ses activités, de même que les résultats atteints dans le cadre des conventions qu'il aura signées avec YCID, sans limitation de durée.

L'opérateur accepte que le demandeur et YCID puissent utiliser des documents produits dans le cadre de l'accompagnement au montage et à la recherche de financement pour effectuer des recherches de financements en Europe, ou pour produire des documents de communication.